

Article 1 – OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

TECHNOCOAT est spécialisée dans la protection et le thermolaquage d'ouvrages métalliques.

Les présentes conditions générales constituent les seules conditions générales auxquelles TECHNOCOAT s'engage dans la relation contractuelle. Elles ne peuvent être précisées et/ou modifiées que par les conditions particulières du contrat. Toute modification proposée par le Client doit être signée par la direction de TECHNOCOAT.

Le fait pour TECHNOCOAT de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions générales ne peut être assimilé à une renonciation, TECHNOCOAT restant toujours libre d'exiger leur stricte application.

Article 2 – CONCLUSION DES CONTRATS**A) Conditions préalables à la conclusion du contrat****1) Obligation de renseignement et de coopération du Client**

En raison du grand nombre d'objets confiés à TECHNOCOAT, de la diversité de leur provenance et de leurs destinations possibles, il appartient au Client, lui-même professionnel :

- D'indiquer l'usage et la destination du bien confié au traitement. A défaut, il admet qu'un traitement standard soit réalisé ;
- D'indiquer toute contrainte spécifique relative aux objets confiés (non corrosion...) ;
- De fournir des pièces qui soient strictement conformes aux préconisations décrites par le SNAF (Syndicat National de la construction de Fenêtres, Façades et Activités associées) ;
- De préciser pour les coupes au laser, s'il s'agit d'une coupe sous azote ou sous argon, les techniciens de TECHNOCOAT ne pouvant déterminer à l'œil ni la nature de cette coupe. Faute pour le Client d'avoir donné cette précision, la coupe est présumée avoir été faite sous azote (coupe blanche).

TECHNOCOAT signera au Client toute anomalie qu'elle considère suffisante pour avoir une incidence sur la qualité de la prestation demandée ; il appartient au Client de prendre position dans les 4 heures ouvrables (de 9H à 17H du lundi au vendredi) pour que TECHNOCOAT puisse assurer la prestation dans le délai sollicité. Faute de réponse de sa part aux réserves formulées par TECHNOCOAT, le Client est considéré les avoir acceptées et en assume les risques et conséquences.

2) Accord de destructions ponctuelles

Pour mener à bien les opérations et en accord avec le Client, TECHNOCOAT se réserve le droit de procéder à la destruction de pièces à tirage de réglage ou de contrôle en cours de fabrication ou après cette dernière, ce que le Client accepte expressément.

3) Connaissance des conditions de polymérisation des poudres thermodorcurisables

Le Client est supposé connaître les conditions de polymérisation des poudres thermodorcurisables (200°C pendant 12 minutes à température piée) et par conséquent sera responsable de toutes matières et/ou composants susceptibles d'être détériorés au cours du façonnage.

B) Formalisation des commandes**1) Cas des commandes écrites et complètes**

Font partie du contrat et ont leurs la qualité de documents contractuels les présentes conditions générales, les conditions particulières expressément acceptées par les deux parties (dont le cahier des charges), la commande acceptée (par confirmation de commande par exemple), les documents du TECHNOCOAT complétant les présentes conditions générales, les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties, le bon de livraison et la facture.

Tout appel d'offre et/ou commande doit être assorti d'un cahier des charges comportant les spécifications nécessaires (dimensions, quantités, plans, teinte, contraintes d'exposition ou d'ambiance et risques y attachés) et précisant la nature du matériau employé et les traitements qui auraient déjà, le cas échéant, été réalisés sur ce dernier.

L'offre n'est considérée comme ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Toute modification du cahier des charges ou des pièces-types soumises à titre d'essai peut entraîner la révision de l'offre en conséquence.

Commande fermée : la commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix, délais et conditions logistiques.

Commande ouverte : sans préjudice des conditions définies par l'Article 1174 du Code civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous :

- Elle est limitée dans le temps ;
- Elle définit les caractéristiques et le prix des produits ;
- Elle définit les quantités maximales, minimales et les délais de réalisation ;
- Elle définit le cadencement des ordres de livraison indiquant des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte ;

Si les corrections apportées par le Client aux estimations quantitatives prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 15% du montant desdites estimations, TECHNOCOAT se réserve le droit de satisfaire ou non les demandes du Client en fonction de ses capacités industrielles.

Toute dérogation, modification ou annulation de la relation contractuelle est subordonnée à l'accord écrit préalable de TECHNOCOAT. Elle peut engager des frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement à la charge du Client. En outre, l'acompte versé à la commande restera acquis à TECHNOCOAT.

2) Cas des commandes informelles et/ou incomplètes

Les prix facturés sont par principe ceux prévus à la commande. Il est cependant admis par les parties, au regard des usages du métier, que tous les chiffrages ne sont pas toujours préalables.

Dans ce cas TECHNOCOAT pourra facturer sur la base d'une appréciation du prix du façonnage en fonction de ses propres usages pour un même travail.

Si le Client conteste cette facturation, il devra le faire de façon circonstanciée et justifiée en donnant par exemple des termes de comparaison. Il ne pourra se prévaloir du simple fait que la commande n'a pas été chiffrée préalablement.

Article 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

TECHNOCOAT s'engage à effectuer son façonnage conformément au contrat et dans le respect des règles de l'art. Les traitements de surface avant thermolaquage sont pour certains ouvrages réalisés suivant process ACQPA, suivant les exigences du fascicule 56 (Marchés publics des travaux), au référentiel THERMOLACIER® et à la norme NFP 24-351.

Article 4 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix sont établis HT « départ de l'usine » et correspondent exclusivement aux produits et façonnages spécifiques à l'offre, à l'exclusion de tous frais accessoires (port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité...).

A) Cas des éventuelles variations de prix

S'il existe une formule contractuelle de révision de prix, une facture complémentaire de celle faite à la livraison est établie en fonction de la date de parution des indices.

Compte tenu de la publication tardive des indices, l'envoi d'une facture au prix initial de la commande n'importe pas renonciation à l'application de la formule contractuelle de révision des prix.

Dans le cas de commandes répétitives, la variation de la nature, de la qualité ou de la présentation du matériau de base ou des pièces peut entraîner une variation du prix à l'initiative de TECHNOCOAT.

La qualité du métal de base ou la présentation des pièces à traiter pouvant varier d'une série sur l'autre, les prix peuvent subir des variations sans qu'aucune facture précédente ne puisse être opposée pour servir de base de prix.

Sans contestation de la part du Client dans le délai de 20 jours à compter de la réception de la facture, ces variations seront considérées comme acceptées. A défaut il appartient au Client de porter sa contestation par écrit.

B) Délais de Paiement

Les paiements ont lieu, sauf accord express particulier, au 30^{ème} jour suivant la date de mise à disposition. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte.

Les règlements des nouveaux comptes se font au comptant à l'enlèvement.

C) Modification de la situation financière ou juridique du client

En cas de dégradation de la situation du Client avérée par des renseignements financiers et attestée par un retard de paiement ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, les livraisons n'auront lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, TECHNOCOAT se réserve la possibilité de rompre la relation contractuelle en exigeant le paiement de toutes les sommes alors en cours y compris celles non exigibles au jour de l'événement.

Article 5 - LIVRAISON**A) Délais**

Les délais de livraison communiqués par TECHNOCOAT sont donnés à titre indicatif et courrent à partir de la dernière des dates suivantes :

- Date de l'acceptation définitive de la commande par le Client ;
- Date d'arrivée à TECHNOCOAT des pièces à traiter ainsi que tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des façonnages ;
- Date d'acceptation des pièces prototypes ;
- Date de paiement de l'acompte éventuellement convenu ;
- B) Modalités pratiques**

1) Emballage

Sauf stipulation contraire, le Client doit livrer ses pièces convenablement emballées pour éviter toute détérioration en cours de transport. Ces emballages doivent pouvoir être réutilisés pour le retour. En cas d'emballages détériorés ou insuffisants, TECHNOCOAT est en droit de les remplacer et de les facturer, le Client en ayant été préalablement avisé.

2) Transport

D'une façon générale, les conditions de TECHNOCOAT s'entendent pour pièces déposées et reprises en ses magasins ou ateliers par le Client. Les marchandises voyagent aux frais et aux risques et périls du Client quel que soit l'origine des emballages ou le mode de transport. Cette disposition s'applique aux différents transports, à savoir aux pièces à l'arrivée et au départ, quels que soient les lieux d'expédition ou de destination.

Même si TECHNOCOAT recherche un transporteur pour faire effectuer l'acheminement des marchandises, réputées livrées dès ses ateliers, elle agira seulement comme domiciliaire du Client qui aura seul la double qualité d'expéditeur et de destinataire au contrat de transport. Il est alors fondé à facturer l'ensemble des seuils débours et ses propres frais. En cas de paiement des ou des transports par TECHNOCOAT, il ne fait que constituer une avance remboursable

Il appartient au Client en cas d'avaries, de manquant ou de vol, de faire toutes réserves utiles sur le document de transport et, si nécessaire, de les confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours à TECHNOCOAT.

Dans le cas d'expédition des pièces par le Client à TECHNOCOAT, celle-ci doit être francé de port, sauf accord préalable. Le poids ou la quantité des pièces mentionnées sur les bordereaux d'expédition ne sont tenus pour valables qu'après réception par TECHNOCOAT. Au retour des pièces traitées, il appartient au Client de faire dès leur réception tout contrôle de poids et de quantité et de formuler éventuellement toutes réserves auprès du transporteur, sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures de TECHNOCOAT.

Si le coût du transport est convenu dans le prix, ce transport s'entend de l'aller et du retour à l'adresse du Client indiquée sur les documents contractuels.

Le Client assume les risques du transport, quelles soient les conditions de commande et de règlement. Le Client assume en outre toujours les risques du déchargement des produits livrés à l'endroit choisi par lui. Ne sont pas non plus couverts les dommages qui pourraient être occasionnés aux biens transportés. Il appartient donc au Client d'exercer en cas d'avaries, de perte ou de manquements, tout recours contre les transporteurs responsables dans le délai de trois jours (Articles L133-1 et suivants du Code de commerce).

3) Modalités pratiques de la réception

Dans les ateliers de TECHNOCOAT : la réception aura lieu dans les ateliers de TECHNOCOAT à la date convenue entre les parties concernées. Si le Client ne se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement.

Chez le Client ou le Client final : la réception peut toutefois à la demande du Client être effectuée chez lui ou chez le Client final après accord mutuel.

Article 6 - RECEPTION PAR LE CLIENT DES PIECES TRAITÉES

À réception des pièces traitées, il appartient au Client de faire tout contrôle de qualité et de quantité et de formuler des toutes réserves, réclamations par écrit auprès de TECHNOCOAT sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des toutes réserves, A défaut, celle-ci est réputée acceptée au terme des 48 heures suivant la mise à disposition et de toute façon avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou un sous-ensemble.

Toute réclamation doit être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut. Toutes facilités doivent être accordées à TECHNOCOAT afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut.

Une réclamation n'autorise pas le Client à effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers, la réfection des pièces litigieuses sans autorisation écrite de TECHNOCOAT.

TECHNOCOAT prendra l'initiative, avec l'accord du Client, de la remise en état de la pièce ayant subi une détérioration du fait du revêtement ou du traitement.

L'aspect du revêtement s'apprécie sur une surface significative, à l'exclusion des bords, des renforcements importants et des surfaces secondaires. Examiné sous un angle oblique de 60° environ, aucune rugosité excessive, ligne de couture, bulle, inclusion, cratère, boursouflure, tache, pincé, griffe et autres défauts éventuels ne doivent être visibles à une distance de 3 mètres pour un ouvrage situé en ambiance intérieure et 5 mètres pour un ouvrage situé en ambiance extérieure.

Sur pièces ouvrages après revêtement ou traitement : aucun essai de réception ne peut avoir lieu après usinage, montage ou installation, les pièces étant dès lors considérées comme reçues et acceptées par le Client. Toutefois, une dérogation écrite à cette règle peut être admise dans le cas où le défaut n'est pratiquement décelable que par l'usage ou le montage. Si au cours de ces opérations, aucun défaut n'a été décelé, aucune réclamation ne sera admise.

Après la réception des pièces auront dû normalement déceler.

Article 7 : RESPONSABILITE ET GARANTIE**A) Responsabilité et garantie après livraison en tant que prestataire****1) Garanties contractuelles**

Les garanties contractuelles qui peuvent être accordées dans le cadre des conditions particulières, sont de deux sortes :

- Une garantie « bonne tenue de produits » : TECHNOCOAT qui offre cette garantie est lui-même couvert par sa compagnie d'assurance pour cela.
- Une garantie sur la qualité des produits utilisés pour la prestation. Cette garantie est alors elle-même accordée par le fabricant du produit concerné et TECHNOCOAT en fait ainsi profiter son Client.

En raison du fait que TECHNOCOAT qui accorde des garanties contractuelles est lui-même garanti pour cela ou bien par sa compagnie d'assurances, ou bien par son fournisseur, ces garanties ont les mêmes termes et limites que celles de l'assurance et/ou des fournisseurs, ce que le Client accepte.

Une attestation de garantie pourra être fournie sur simple demande.

2) Responsabilité légale

Si les garanties contractuelles ci-dessus ne trouvent pas à s'appliquer, la responsabilité de TECHNOCOAT sera régie par les articles ci-après :

2.1) Conditions de la responsabilité

TECHNOCOAT devra exécuter l'ouvrage demandé par le Client dans le respect des règles de l'art de la profession et conformément aux éventuelles normes applicables. La responsabilité de TECHNOCOAT pourra être engagée s'il est démontré qu'il n'a pas satisfait à cette obligation qui constitue son cœur de métier.

Ceci sous les conditions et les limites suivantes :

- Le non-respect par le Client des obligations techniques prévues aux présentes conditions générales exonère TECHNOCOAT de toute responsabilité.
- Sauf accord express de TECHNOCOAT notifié par écrit sur devis ou facture, les revêtements appliqués sur les ouvrages dans ses ateliers n'entrent pas dans le cadre de l'Article 1792 du Code civil et ne bénéficie d'aucune garantie de bonne tenue ou de bonne tenue anticorrosion.
- Pour les raisons inhérentes à l'activité ainsi que cela est exposé à l'article 2 A.1) ci-dessus, la responsabilité de TECHNOCOAT est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges ou dans tout autre document contractuel. En effet, le Client est le seul en mesure de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses Clients et en fonction du type de matière à traiter, de l'usage auquel il destine la pièce et au résultat industriel attendu.
- Ainsi par exemple, au cas où le matériel traité sera destiné à une utilisation dans une ambiance ou une exposition agressive, la tenue des revêtements mis en œuvre par TECHNOCOAT impose qu'ils aient au préalable subi un traitement anticorrosion. Au cas où, celui-ci n'aurait pas été effectué avant que le matériel lui soit confié, aucun résultat de tenue du revêtement aux intersections, arêtes, lignes de soudure ou entre deux fers ne s'imposera à TECHNOCOAT, et aucune réclamation à ce titre ne pourra lui être faite.
- Par ailleurs, la responsabilité de TECHNOCOAT est expressément exclue dans les cas suivants :
 - Si les matériaux traités n'ont pas été après leur livraison régulièrement et correctement entretenus et nettoyés. Il appartient au Client de demander à TECHNOCOAT les modalités d'entretien et de nettoyage du matériel traité.
 - S'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le Client est défectueuse, non-conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée au façonnage demandé.
 - Dans le cas où TECHNOCOAT n'aurait pas été effectué avant que le matériel lui soit confié, aucun résultat de tenue des pièces.
 - En cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposé par le Client, soit d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropre des pièces traitées.
 - En aucun cas, TECHNOCOAT ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par du matériel non-conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition.
 - TECHNOCOAT ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le Client prend l'entièreté de la responsabilité.

Sur la demande formulée par le Client, TECHNOCOAT peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement. Le Client doit cependant toujours vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont TECHNOCOAT n'est pas maître.

2.2) Etendue de la réparation

La responsabilité de TECHNOCOAT est expressément limitée à la remise en état du produit reconnu défectueux ou au remboursement de la prestation, à l'exclusion de tout autre chef de préjudice.

Ne sont pas indemnisés les frais de démontage, de réinstallation et de transport des produits reconnus défectueux.

De même, ne sont jamais indemnisés les préjudices immatériels tels que par exemple les pertes d'exploitation ou de commandes.

2.3) Vis-à-vis des tiers à la relation contractuelle

Sauf le cas d'un dommage corporel occasionné par les produits fournis par TECHNOCOAT, celui-ci ne pourra pas être considéré comme responsable direct vis-à-vis des tiers et notamment du Client final de son Client.

B) Responsabilité en tant que dépositaire

En sa qualité de dépositaire, il est expressément convenu, nonobstant l'interprétation qui peut être faite de l'article 1789 du Code civil, que TECHNOCOAT ne sera tenu de répondre de la destruction ou de la dégradation totale ou partielle, de la perte ou du vol des pièces à lui confier qui si son rôle fautif dans la destruction, la dégradation, la perte ou le vol des pièces est prouvé. Cela implique que si la cause de la dégradation ou de la destruction de la pièce n'est pas dû à l'action directe et active de TECHNOCOAT, celui-ci n'en devra pas compter. Il en est ainsi par exemple (sans que cette liste ne soit limitative) de la destruction ou de la dégradation des pièces par un incendie ou par un dégât par un vol.

Au cas où celle-ci devrait stipuler que TECHNOCOAT répondra des détections ou perte de pièces même sans faute de sa part, l'indemnité sera limitée à la valeur du métal, à l'état du démi-produit, à moins que le Client n'ait fait connaître par écrit et avant remise par celle-ci de son prix, la valeur des pièces à traiter et, si tel est le cas, les conditions exceptionnelles d'exécution (tolérance, etc.).

Pour ce qui concerne les éventuelles dégradations au cours de l'exécution du travail, la responsabilité de TECHNOCOAT est limitée à la perte de son travail sur les pièces perdues ou déformées à moins qu'il ne soit prouvé un manquement grave aux règles de prudence, de compétence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

Par application de l'Article 1790 du Code civil, si la matière confiée à TECHNOCOAT avait des vices cachés et à péril ou a été détériorée par suite de sa mauvaise qualité, la valeur du traitement ou de revêtement effectué par TECHNOCOAT sera à la charge du Client. Plus généralement, si les pièces brutes remises par le Client ou définies par lui présentent des défauts de configuration ou de matière, TECHNOCOAT ne pourra être tenu pour responsable des détections subies sur ces pièces et pourra facturer au Client l'ensemble des frais correspondants.

Article 8 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITE

TECHNOCOAT conserve l'ensemble de la propriété intellectuelle et le savoir-faire lié aux outillages, séquences ou procédés qu'il met en œuvre. La participation totale ou partielle du Client au coût de l'outillage n'entraîne ni le transfert de la propriété de l'outillage, ni le transfert de la propriété intellectuelle et du savoir-faire qui y sont attachés. Tous les documents transmis au Client et notamment les documents techniques, sont confidentiels et le Client s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur les informations qu'ils sont échangés.

Article 9 : SOUS TRAITEANCE

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprises au sens de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, le Client a l'obligation légale de faire accepter TECHNOCOAT par son propre Client. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement TECHNOCOAT par celui-ci. Le Client, s'il n'est pas lui-même le Client final, s'engage à exiger de celui-ci le respect des formalités requises par la Loi de 1975. Conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le Client d'invoquer le contrat à l'encontre de TECHNOCOAT. Cette impossibilité visant notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément à l'Article 3 de cette Loi,